

Coordonnées

Siège social et adresse postale :

125 rue d'Angoulême
16400 PUYMOYEN

Accueil :

Tél. : 05.45.61.44.83
Fax : 05.45.61.52.85

Site officiel et E-mail :

Site : <http://foot16.fff.fr>
E-mail : district@foot16.fff.fr

Horaires d'ouverture :

Du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et
de 13H30 à 18 h 00
Vendredi de 8H30 à 12H00 et de
13H00 à 17H00
Samedi de 9 H 00 à 12 H 00
(de Septembre à Juin)

Réunions-Manifestations

Sommaire

Page 1 : Mathéo GEMEAU en Chine

Pages 2 à 19 : Procès-Verbaux

Page 20 : Partenaires

N°194 – Vendredi 31 Mars 2017

FIER ET HEUREUX D'ARBITRER EN CHINE

自豪和高兴在中国进行仲裁!



Mathéo GEMEAU vient de fêter ses 16 ans à dix mille kilomètres de chez lui, grâce à son sifflet et au ballon rond. Shanghai et ses 18 millions d'habitants a été un vrai contraste pour ce jeune, licencié à Confolens, qui étudie l'arbitrage en sports études à la Venise Verte à Niort et qui rêve de devenir arbitre professionnel. Il est l'un des 4 jeunes arbitres Français, choisi par la FFF pour diriger les matches de la 6^{ème} coupe d'Asie des écoles Françaises, du 30 mars au 02 avril 2017. Un honneur pour lui, sa famille (le papa est arbitre), son club de Confolens, ses formateurs et tout le football Charentais. Pour l'aider à financer son voyage (non aidé par la FFF), un élan de solidarité s'est créé. La ville et son club de Confolens, le District de Football de la Charente, le Lycée de la Venise Verte et l'UNAF (Union Nationale des Arbitres de Football) ont récolté plus de 1 000 € et une dotation matérielle lui a été offerte. Cette récompense satisfait Jean-Louis DAUPHIN, Président du District, qui y voit « la reconnaissance de l'action de la CDA qui œuvre à longueur d'année pour améliorer les performances et l'image du corps arbitral ». Pour preuve, Bernard VAILLANT, Président de la commission d'arbitrage témoigne qu'un effort particulier est fait pour accompagner les jeunes arbitres « nous en avons une quarantaine âgés de 14 à 23 ans. Leur accompagnement par des observateurs porte ses fruits. Sur 170, nous n'avons recensé aucun problème. Bon voyage et bonne chance à Mathéo.



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

P.V n° 13 de la réunion restreinte du Vendredi 17 Mars 2017

Membres présents: MM Bernard VAILLANT, Jean-Marie SARDAIN, Laurent FOUCHE

Ouverture de la séance par le Président de la C.D.A à 16h00

Approbation du P.V n° 12 du Vendredi 24 Février 2017 sans modification

CONDOLEANCES:

La Commission Départementale d'Arbitrage adresse ses plus vives et sincères condoléances à :

- Stéphane BIA Y pour le décès de son père

❶ Arrêt d'activité

- Christian LALOI
- Gevorg MOURAD
- Laurent FOUCHE
- Jean-Marie BOIN
- Michel CHAUMONT
- François CRITON
- Jaison MEMON
- Frédéric HORSLAVILLE

La C.D.A leur adresse ses plus vifs et sincères remerciements pour les services rendus à l'Arbitrage

❷ Neutralisation de la Saison 2016 /2017

Abderrahim RACHED
Meddy PERROT
Aurélien PLA-GASSOL

Suite aux divers courriers reçus, la C.D.A prend la décision de neutraliser leur Saison 2016/2017

❸ Mutation (Départ)

Bertrand MOUVAUX

La C.D.A lui adresse ses plus vifs et sincères remerciements pour les services rendus à l'Arbitrage Charentais et lui souhaite une totale réussite dans son nouveau District.

❹ Blessures

Sébastien PEYTOUREAU – Certificat Médical – Arrêt du 01 Mars au 30 Juin 2017
Jaison MEMON - Certificat Médical – Arrêt du 03 au 26 Mars 2017
Tayeb BOUAZZA – Certificat Médical – Arrêt du 06 au 20 Mars 2017



Thierry PINARD – Certificat Médical – Arrêt du 09 Mars au 09 Juin 2017
Philippe VIDAL – Certificat Médical – Arrêt du 06 Février au 28 Mars 2017

Frédéric JEANNOT – Certificat Médical – Arrêt du 09 au 17 Mars 2017
Charles CHAUSSONNAUD – Certificat Médical – Arrêt du 16 Mars au 15 Avril 2017
Loanna BRUN – Certificat Médical – Arrêt du 13 Mars au 13 Juin 2017
Chris ARNAUDET – Certificat médical – Arrêt du 14 au 24 Mars 2017
Hervé ZAGO – Certificat Médical – Arrêt du 16 au 25 Mars 2017
Abdellafif KARZAZI – Certificat Médical – Arrêt du 10 au 20 Mars 2017

La C.D.A leur souhaite un prompt rétablissement

5 Divers

- Courriel reçu de M. Ben-Mansoibou DHOIANFAR – Problème de changements multiples dans les désignations – Nécessaire fait
- Courriel reçu de M. Mickaël SOUVERAIN – Demande de rattachement au Club de ST SULPICE DE COGNAC – Nécessaire fait
- Courriel reçu de M. Jean-Jacques SUCHARYNA – Demande d'information sur Observation – Nécessaire fait
- Courriel reçu de M. Christian LALOI – Arrêt arbitrage – Pris note
- Courriel reçu de M. Gevorg MOURAD – Arrêt arbitrage – Pris note
- Courriel reçu de M. Laurent FOUCHE – Arrêt arbitrage – Pris note
- Courriel reçu de M. François HEE – Participation au contrôle écrit des connaissances – Demande de révision d'une observation – Nécessaire fait
- Courriel reçu de M. Denis SOULAT – Démission de la Présidence du Club de l'U.S BALZAC – Démission en qualité d'Arbitre du Club de l'U.S BALZAC – Pris note
- Courriel reçu de M. Jean-Marie BOIN – Demande de rapport d'arbitrage – Arrêt arbitrage – Nécessaire fait
- Courriel reçu de M. Dominique PETRY – Candidature au poste des désignations Jeunes – Pris note
- Courriel reçu de Entente ST SEVERIN-PALLUAUD – Félicitations à M. François HEE – Arbitre de la rencontre BARBEZIEUX – ENT ST SEVERIN PALLUAUD – Pris note
- Courriel reçu de AM.S LES BORDERIES DE LOUZAC – Demande de changement d'arbitre – Pris note
- Courriel reçu de M. Eric DOYEUX, secrétaire de l'A.S ECURAS – Situation de M. Samuel LASBRAUNIAS (Arbitre) – Nécessaire fait
- Courriel reçu de Mrs Franck et Frédéric DARD – Demande de changement de date pour les tests physiques – Nécessaire fait
- Courriel reçu de M. Michel CHAUMONT – Arrêt arbitrage – Pris note
- Courriel reçu de M. François CRITON – Arrêt arbitrage – Pris note
- Courriel reçu de M. Jaison MEMON – Arrêt Arbitrage – Pris note
- Courriel reçu de M. Freddy HORSLAVILLE – Arrêt Arbitrage – Pris note
- Courrier reçu de M. Laurent FOUCHE – Demande intégration Corps Observateurs – Pris note
- Courriel reçu de M. Abderrahim RACHED – Arrêt Arbitrage jusqu'à la fin de Saison 2016/2017 – Pris note
- Courriel reçu de M. Aurélien PLA GASSOL – Arrêt Arbitrage jusqu'à la fin de Saison 2016/2017 – Pris note



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

Le Président de la C.D.A

Le Secrétaire de la C.D.A

Bernard VAILLANT

Laurent FOUCHE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

P.V n° 14 de la Réunion restreinte du Jeudi 23 Mars 2017

Membres présents: MM Bernard VAILLANT, Jean-Marie SARDAIN, Laurent FOUCHE

Approbation du P.V n° 13 de la réunion restreinte du Vendredi 17 Mars 2016 sans modification

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 10 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 73 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 103 paragraphe B des R.G de la ligue)

Ouverture de la séance par Bernard VAILLANT à 14h00

ETUDE DE LA RESERVE

Match n° 18678133– 5^{ème} Division – Poule F - CHANTILLAC US 1 - MONTMOREAU A.J 2 du Dimanche 19 Mars 2017.

Arbitre de la rencontre : M. Maher SFAR

Réserve Technique formulée par le capitaine du club de CHANTILLAC US 1, M. Jonathan PEDE.

Le Bureau prend connaissance de la réserve technique.

Après lecture des différentes pièces au dossier (feuille de match – réserve technique transcrite Par l'arbitre, courrier du président du club de CHANTILLAC US 1, M Patrice BARON), le Bureau, considérant que la réserve technique a été déposée réglementairement eu égard à l'article 146 des R.G de la F.F.F, de la circulaire 5.02 de la D.T.A en date de juillet 2014 déclare cette réserve recevable sur le plan technique.

A l'issue de la rencontre, la réserve technique notifiée sur la feuille de match par l'arbitre officiel a été signée par le capitaine du club de CHANTILLAC US 1, M. Jonathan PEDE et le capitaine du club de MONTMOREAU A.J 2, M. Yohann MULLER.

Cette Réserve Technique n'a pas été confirmée par courrier électronique (messagerie ZIMBRA) et non adressée en courrier Recommandé.

De ce fait, cette Réserve Technique est déclarée irrecevable sur le plan administratif.

L'arbitre officiel de la rencontre a parfaitement appliqué la réglementation du District de la Charente sur le carton blanc voté lors de l'Assemblée Générale de ST CLAUD le 19 juin 2016 (Le carton blanc est applicable de la D1 à la D5, mais non applicable aux coupes



régionales et départementales).

De ce fait, le Bureau prend la décision d'homologuer le résultat de la rencontre et transmet le dossier à la Commission des compétitions Seniors aux fins et suites à donner.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h00

Le Président de la C.D.A

Le Secrétaire de la C.D.A

Bernard VAILLANT

Laurent FOUCHE

COMMISSION DES JEUNES

PV n°21 de la réunion du 23.03.17

Présents : Didier LEMAIRE, Thierry GOBRY, Philippe FAURE, Bérengère SUCHARYNA, Jean Luc LAURENCON, Marcel BUISSON, Nadine SIERK, Christophe BRISOT, Guillaume MARCOMBE, Stéphane FARGEOT, Laurent VIAUD

Approbation du Procès verbal précédent sans modification.

La commission valide les amendes pour les modifications d'horaires et dates ainsi que les feuilles de matchs en retard jeunes et les demandes tardives de modifications.

Catégorie U13

Absence de Feuille de match :

3^{ème} Division Poule C

- Match entre GSF1 Portugais et Entente La Couronne/Nersac3

Catégorie U16-U18

Forfait :

2^{ème} Division Poule Unique

- Match entre Jarnac Sports 2 et CS Leroy 2 : amende de 16 € au débit du club Leroy
- Match entre La Roche Rivières 2 et OFC 2 Ruelle : amende de 16 € au débit du club de La Roche Rivières

3^{ème} Division Poule Unique

- Match entre Entente Linars/Fléac/Basseau 2 et ES Javrezac/Jarnouzeau 1 : amende de 16 € au débit du club de Linars



Absence de Feuille de match :

3^{ème} Division

Poule Unique

- Match entre Entente Portugais/MJC Aragon 1 et OFC Ruelle 3

Mails et courriers reçus

- Reçu mail du club de Ruelle, le 15/03/2017
- Reçu mail du club de La Roche Rivières, le 15/03/2017
- Reçu mail du GJ Val de Nouère, le 15/03/2017
- Reçu mail du club de Linars, le 16/03/2017
- Reçu mail du club de Cognac, le 16/03/2017
- Reçu mail du club de La Roche Rivières, le 16/03/2017
- Reçu mail du club de Soyaux, le 17/03/2017
- Reçu mail du club de Rouillet, le 17/03/2017
- Reçu mail de Mr Vincent Vallet, LFNA, le 17/03/2017
- Reçu mail du FCC, le 18/03/2017
- Reçu mail de Mr Diallo Gatuso, arbitre, le 20/03/2017
- Reçu mail du club de Chabanais, le 20/03/2017
- Reçu mails du club de Soyaux, le 20/03/2017
- Reçu mail du GJ Coulée d'OC, le 21/03/2017
- Reçu mail du club de Châteaubernard, le 22/03/2017
- Reçu mail du club de Mouthiers, le 22/03/2017
- Reçu mail du GJ Val de Nouère, le 22/03/2017
- Reçu mail du GJ MBCR, le 23/03/2017

La commission des jeunes

COMMISSION LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 20 de la réunion du 23/03/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT – DIAS DO CANTO - LEROY – MALLET - PUAUD – VEDRENNE - GUILLEN

Excusé : MM. FERCHAUD - VINCENT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 – paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 – paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.



Adoption des PV : Le PV n° 19 du 16/03/2017 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18676549 – 3^{ème} Division Poule D – AJ MONTMOREAU / COGNAC FOOT (3) – du 19/03/2017

Réserves de l'AJ MONTMOREAU sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'UA COGNAC FOOT pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure du club de l'UA COGNAC FOOT (5 dernières journées) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'UA COGNAC FOOT n'a participé à plus de 7 matches officiels avec les équipes supérieures de leur club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU.

Match n° 18676679 – 4^{ème} Division Poule A – ES CHAMPNIERS (3) / US CHAMPAGNE MOUTON – du 18/03/2017

Réserves de l'US CHAMPAGNE MOUTON sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de CHAMPNIERS (3) de tous les joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour en compétition officielle.

Sur la participation à ce match au sein de l'équipe de CHAMPNIERS de tous les joueurs qui ont participé à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure, le règlement n'autorisant que 3 joueurs ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que les 2 équipes supérieures de l'ES CHAMPNIERS disputaient une rencontre officielle ce même week-end et qu'un seul joueur (CHARRIERE Alexandre) a participé à plus de 7 matches officiels avec les équipes supérieures de leur club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US CHAMPAGNE MOUTON.

Evocation

Match n° 18675881 – 2^{ème} Division Poule A – AS GRANDE CHAMPAGNE / AS SOYAUX (3) – du 12/03/2017

La Commission reprend ce dossier mis en instance par PV n° 19 du 16/03/2017.



Rappel des faits : En pénétrant sur le terrain pour disputer cette rencontre l'équipe de l'AS GRANDE CHAMPAGNE a mis en cause l'identité d'un joueur de l'AS SOYAUX mais n'a pu procéder à une vérification, le joueur s'étant soudainement « éclipse ».

La Commission procède aux diverses auditions :

Les Arbitres :

- GHEDIR Mourad (Arbitre en remplacement de PLA GASSOL Aurélien)
- BEAU Baptiste (Arbitre assistant (2) sous couvert l'AS GRANDE CHAMPAGNE)

Note les absences excusées de l'Arbitre assistant (1) ABARKOUSS Mohamed

Le Club de l'AS GRANDE CHAMPAGNE

- BISSERIER Yann (Educateur et Dirigeant)

Note les absences excusées de

- FRUMHOLTZ Julien (n° 4 Capitaine)
- MOREAU Morgan (Gardien de but)
- AVRIL Yannick (Dirigeant)

Le Club de l'AS SOYAUX

- M. LAIRI Hamadi (joueur n° 12)

Note les absences excusées sur un même courrier par le Club de l'AS SOYAUX de :

- ZEBODJ Ali (n° 7 Capitaine)
- ALI M'DAHOMA Archimed (n° 11)
- AHAMADI Jassime (Joueur de l'AS SOYAUX)
- JOUSSEAUME Eric (Dirigeant)
- DUSSEAU Christian (Dirigeant)

Note l'absence non excusée de M. GRANET Philippe (Président)

Ces diverses auditions nous précisent :

1)Concernant les Arbitres

La Commission note que l'Arbitre principal, PLA GASSOL Aurélien, était absent et fut remplacé par GHEDIR Mourad.

Note aussi que le trio Arbitral a été complété par un bénévole du Club de l'AS GRANDE CHAMPAGNE (BEAU Baptiste).

Il nous est confirmé par GHEDIR Mourad qu'aucun contrôle d'identité des joueurs n'a été fait par lui même, laissant ainsi aux 2 capitaines le soin de procéder à cette vérification.

Une fois cette formalité accomplie les équipes sont rentrées sur le terrain et ont procédé au « protocole ».

Chaque équipe comptait 11 joueurs qui se sont positionnés sur le terrain dans l'attente que M. GHEDIR Mourad donne le coup d'envoi.

C'est à ce moment là que le capitaine de l'AS GRANDE CHAMPAGNE (FRUMHOLTZ Julien) demande de procéder à l'identification du joueur n° 11 de l'AS SOYAUX inscrit sur la feuille de match sous le nom d'ALI M'DAHOMA Archimed.



L'Arbitre M. GHEDIR Mourad demande au Club de l'AS SOYAUX de lui fournir les licences et repart vers son vestiaire afin de récupérer la tablette servant pour la FMI.

Le joueur n° 11 quitte également le terrain pour ne réapparaître que plus tard derrière la main courante.

Le dirigeant de l'AS SOYAUX le remplace donc, avant que la rencontre ne débute, par le n° 13 BAZIRE Bruno.

C'est ainsi que la rencontre débute sans qu'il n'ait été possible de procéder au contrôle d'identité souhaité.

2) Concernant l'équipe de l'AS GRANDE CHAMPAGNE

Les 2 responsables de l'AS GRANDE CHAMPAGNE auditionnés séparément précédemment de l'Arbitre GHEDIR Mourad donnent exactement la même version des faits

3) Concernant l'équipe de l'AS SOYAUX

L'audition de LAIRI Hamadi est totalement contradictoire aux 2 autres, allant jusqu'à préciser que seuls 10 joueurs de son équipe étaient rentrés sur le terrain pour disputer cette rencontre.

C'est ainsi que la Commission :

- Considérant que lors de la rentrée des équipes sur le terrain et avant que le coup d'envoi de cette rencontre ne soit donné, le contrôle d'identité d'un joueur de l'AS SOYAUX (le n° 11 ALI M'DAHOMA Archimed licence n° 2546982218) a été demandé par le capitaine de l'équipe de l'AS GRANDE CHAMPAGNE,
- Considérant que pour satisfaire à cette demande l'Arbitre GHEDIR Mourad a demandé à l'équipe de l'AS SOYAUX, et en particulier au joueur LAIRI Hamadi qui se trouvait sur le banc de touche et portait le n° 12, de lui fournir les licences puis s'est ensuite dirigé vers son vestiaire afin de récupérer la tablette utilisée pour la FMI,
- Considérant qu'après cette demande le joueur n° 11 (censé être ALI M'DAHOMA Archimed) a quitté le terrain sans ne jamais plus y revenir, ne permettant pas ainsi d'effectuer le contrôle souhaité,
- Considérant que l'équipe de l'AS SOYAUX a procédé à son remplacement avant que la rencontre ne débute,
- Considérant les déclarations jugées mensongères du représentant de l'AS SOYAUX M. LAIRI Hamadi pour tenter d'expliquer cette affaire,
- Considérant cependant les déclarations écrites du gardien de but de l'AS GRANDE CHAMPAGNE (MOREAU Morgan licence n° 1132420275) qui précise que le porteur du maillot n° 11 de l'AS SOYAUX se nomme avec certitude Jassime AHAMADI, affirmation crédible puisqu'ils sont « beau frère »,
- Considérant dès lors que le Club de l'AS SOYAUX a triché en inscrivant sur la feuille de match le joueur (ALI M'DAHOMA Archimed en n° 11) alors que celui qui était destiné à participer à cette rencontre était bien porteur du n° 11 mais se nommait Jassime AHAMADI, joueur par ailleurs en état de suspension,
- Considérant ainsi l'article 207 des RG de la FFF qui précise « **est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG ou à l'article 2 de l'annexe 2 des RG de la FFF tout licencié et/ou Club qui a fraudé ou tenté de frauder,**



Devant ces faits la Commission :

- Donne match perdu par pénalité à l'AS SOYAUX (3) 0 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'AS GRANDE CHAMPAGNE,
- Inflige une amende de 150 € à l'AS SOYAUX pour avoir tenté de faire évoluer un joueur sous une fausse identité,
- Inflige une amende de 37 € à l'AS SOYAUX pour avoir tenté de faire évoluer un joueur en étant de suspension,
- Inflige une amende supplémentaire de 150 € au Club de l'AS SOYAUX pour attitude mensongère de son représentant.
- Inflige une amende de 40 € à l'AS SOYAUX pour absence non excusée de son Président.
- Compte tenu du comportement du représentant de l'AS SOYAUX transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

Réserves non Confirmées

- CO LA COURONNE – 3^{ème} Division Poule D – du 19/03/2017
- ABZAC-BRILLAC – 4^{ème} Division Poule A – du 18/03/2017
- ES JAVREZAC-JARNOUZEAU – 4^{ème} Division Poule C – du 19/03/2017
- AS SOYAUX (4) – 4^{ème} Division Poule E – du 18/03/2017
- FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON – 4^{ème} Division Poule F – du 19/03/2017
- JS GARAT-SERS-VOUZAN (3) – 5^{ème} Division Poule C – du 19/03/2017
- UAS VERDILLE (2) – 5^{ème} Division Poule D – du 19/03/2017
- US CHANTILLAC – 5^{ème} Division Poule F – du 19/03/2017
- JARNAC SPORTS – U 13 1^{ère} Division Poule B – du 18/03/2017
- Entente SUD CHARENTE – U 13 2^{ème} Division Poule A – du 18/03/2017

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN

Commission des Compétitions SENIORS

PV n° 24 du 23/03/2017

Animateur : GUIGUEN Jean Charles

Présents : SARDAIN Jean Marie - BOURABIER Patrick

EVENEMENT :

P.V. n° 23 de la réunion du 16/03/2017 adopté sans modification.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art.190-paragraphe 1 des R.G. de la F.F.F.) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupe (art.103-paragraphe b.1 des R.G. de la L.C.O.). Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.



SOUS-COMMISSION DES CHAMPIONNATS

FORFAITS

3^{ème} Division (Amende 40 euros)

Poule D – AIGLES ROUGES D'ANGOULEME du 19/03/2017 (2^{ème} Forfait)

4^{ème} Division (Amende 40 euros)

Poule D – US ARS GIMEUX du 19/03/2017 (1^{er} Forfait)

Poule D – LA GENTE (2) du 19/03/2017 (1^{er} Forfait)

Poule D – FC ST CYBARDEAUX du 19/03/2017 (3^{ème} Forfait)

5^{ème} Division (Amende 30 euros)

Poule B – UA VILLOGNON(2) du 18/03/2016 (2^{ème} Forfait)

FORFAIT GENERAL

4^{ème} Division

Poule D – 4^{ème} DIVISION - **FC ST CYBARDEAUX**

La commission valide les amendes pour les modifications d'horaires et dates, les feuilles de match en retard SENIORS ainsi que les demandes tardives de modification pour la **Journée 17** des 18/03/2017 et 19/03/2017.

Courriers/courriels

- US ANAIS, Monsieur Jean Charles GUIGUEN, du 22/03/2017, pris note,
- AMS SOYAUX, Monsieur Philippe GRANET, des 16 et 21/03/2017, pris note,
- US TAPONNAT, Monsieur Francis LEROY du 19/03/2017, pris note,
- LA GENTE, Monsieur Sébastien PALMIER du 17/03/2017, pris note,
- UA VILLOGNON, Monsieur Philippe GOYAUD, du 18/03/2017, pris note,
- US ARS GIMEUX, du 17/03/2017, pris note,
- US CHAMPAGNE MOUTON, Monsieur Stéphane BOURGAUD, du 16/03/2016, pris note,
- FC CHABANAIS/EXIDEUIL, Monsieur Didier LOISEAU, du 16/03/2017, pris note,
- AIGLES ROUGES D'ANGOULEME, Monsieur Gabriel DOS SANTOS, du 16/03/2017, pris note,
- US ETAGNAC, Monsieur OUVRIER-BONNAZ, du 16/03/2017.

Prochaine réunion : Jeudi 30 Mars 2017 à 16h30

L'animateur de la commission, Jean-Charles GUIGUEN

Le secrétaire, Jean-Marie SARDAIN



**Commission des Compétitions
SENIORS****PV n° 25 du 30/03/2017****Animateur** : *GUIGUEN Jean Charles***Présents** : *SARDAIN Jean Marie - BOURABIER Patrick - BRANDY Philippe***EVENEMENT** :

P.V. n° 24 de la réunion du 23/03/2017 adopté sans modification.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art.190-paragraphe 1 des R.G. de la F.F.F.) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupe (art.103-paragraphe b.1 des R.G. de la L.C.O.). Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

SOUS-COMMISSION DES CHAMPIONNATS**Courriers/courriels**

- AS BRIE, Monsieur Michel GAUDILLERE, du 27/03/2017, pris note,
- US ABZAC, Madame Isabelle BONNEAU, des 20, 23 et 27/03/2017, pris note,
- FC HAUTE CHARENTE, Monsieur Sébastien GIBON, du 27/03/2017, pris note,
- CR MANSLE, Monsieur Pascal LABRUNIE, du 27/03/2017, pris note,
- UF BARBEZIEUX, Monsieur Stéphane CHENUDIERAS, du 30/03/2017, pris note,

Prochaine réunion : Jeudi 06 Avril 2017 à 16h30

L'animateur de la commission, Jean-Charles GUIGUEN

Le secrétaire, Jean-Marie SARDAIN

.....

COMMISSION LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS**PV n° 21 de la réunion du 30/03/2017****Président** : **M. RABOISSON****Présents** : **MM. CORBIAT – DIAS DO CANTO – FERCHAUD – MALLET - PUAUD – VEDRENNE - GUILLEN****Excusés** : **MM. LEROY – VINCENT**



Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 – paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 – paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 20 du 23/03/2017 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18676236 – 3^{ème} Division Poule B – ASA MONTBRON (2) / RUFFEC STADE (2) – du 25/03/2017

Réserves de RUFFEC STADE (2) sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de l'USA MONTBRON (2) des joueurs ----- qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain en compétition officielle ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'USA MONTBRON (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de RUFFEC STADE.

Match n° 19326810 – Coupe des Réserves – AS SOYAUX (4) / ES LINARS (2) – du 26/03/2017

Réserves de l'AS SOYAUX (4) sur « la qualification et la participation des joueurs de LINARS ayant participé à plus de 7 matches en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'ES LINARS (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'AS SOYAUX.



Match n° 19326809 – Coupe des Réserves – FC CHARENTE LIMOUSINE (3) / AS GRANDE CHAMPAGNE (2) – du 26/03/2017

Réserves de CHARENTE LIMOUSINE (3) sur « la qualification et la participation au match de toute l'équipe de GRANDE CHAMPAGNE AS (2) inscrits sur la présente feuille de match. Motif : Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupe et championnat) avec les équipes supérieures ne peut participer à cette compétition ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS GRANDE CHAMPAGNE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du FC CHARENTE LIMOUSINE.

Match n° 19326805 – Coupe des Réserves – FC FONTAFIE (2) / Entente FOOT 16 (2) – du 25/03/2017

Réserves de l'Entente FOOT 16 sur « la participation de tous les joueurs de FONTAFIE (B) inscrits sur la feuille de match de ce jour. Joueurs étant susceptibles d'avoir pris part à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur du FC FONTAFIE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'Entente FOOT 16.

Match n° 19328806 – Coupe des Réserves – CO LA COURONNE (3) / AS AIGRE (2) – du 26/03/2017

Réserves du CO LA COURONNE sur « l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AIGRE inscrits sur la feuille de match. Certains joueurs de cette équipe ayant participé à plus de 7 rencontres officielles en partie ou totalement en coupe ou championnat avec les équipes hiérarchiquement supérieures disputant des épreuves officielles de ligue ou de district ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS AIGRE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

La Commission note aussi que lors de la confirmation de ces réserves le Club de LA COURONNE a également porté une réclamation d'après match avec le motif suivant « réserves sur l'ensemble de l'équipe d'AIGRE (2). Des joueurs de cette équipe ont



participé à la dernière rencontre officielle de championnat ou de coupe d'une équipe supérieure ».

Sur ce point, la Commission précise que ce motif ne figure pas dans les restrictions applicables en Coupe des Réserves.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du CO LA COURONNE.

Match n° 19326807 – Coupe des Réserves – AS SAINT YRIEIX (3) / ASFC VINDELLE (2) – du 26/03/2017

Réserves de l'AS SAINT YRIEIX (3) sur « la participation des joueurs de l'ASFC VINDELLE (2) inscrits sur la présente feuille de match AS SAINT YRIEIX (3) / ASFC VINDELLE (2) en 1/8^{ème} de finales de la coupe des réserves du 26 mars 2017. Ces joueurs ayant participé à plus de 7 matches en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'ASFC VINDELLE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'AS SAINT YRIEIX.

Match n° 19265703 – Challenge U 16/18 2^{ème} Phase – ANGOULEME LEROY (2) / FC CONFOLENTAIS – du 25/03/2017

Réserves du FC CONFOLENTAIS sur « aucun joueur de LEROY ayant joué plus de 7 matches en équipe supérieure n'a le droit de jouer ce match de coupe ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond les déclare irrecevables, car le motif est non conforme à la réglementation en vigueur.
En effet, la restriction de participation concerne les joueurs ayant fait plus de **5 matches et non plus de 7 matches.**

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du FC CONFOLENTAIS.

Match n° 19265638 – Challenge U 13 secondaire – Entente CHAMPNIERS-SAINT YRIEIX (3) / FC CONFOLENTAIS (2) – du 25/03/2017

Réclamation d'après match du FC CONFOLENTAIS (2) sur « la qualification et la participation au match de tous les joueurs de l'équipe de CHAMPNIERS-SAINT YRIEIX (3) motif : Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette rencontre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.



Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'Entente CHAMPNIERS-SAINTE YRIEIX (3) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 5 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du FC CONFOLENTAIS.

Match n° 19265620 – Challenge U 13 Principal – ANGOULEME CHARENTE FC (2) / OFC RUELLE – du 25/03/2017

Match n° 19265636 - Challenge U 13 secondaire – OFC RUELLE (2) /CS SAINT ANGEAU – du 25/03/2017

Réclamation d'après match de l'ACFC (2) et du CS SAINT ANGEAU sur « le fait que la règle applicable pour les tirs au but devant départager 2 équipes à égalité à la fin du temps réglementaire n'a pas été respectée ».

La Commission précise que ces courriers expédiés 48 heures et 24 heures après ces rencontres ne peuvent être traités comme une réclamation d'après match car, comme le précise l'article 100 des RG de la LCO, seule peut faire l'objet d'une réclamation d'après match, les contestations liées à **(la qualification et/ou la participation d'un joueur)**.

Pour ce type de problème qui constitue à l'évidence une **faute technique de l'Arbitre**, il convenait que l'une des 2 équipes dans chaque match interpelle l'Arbitre au moment où il a fait cesser la séance des tirs au but et lui indique la règle pour qu'il revienne sur sa décision et fasse poursuivre cette épreuve. Puis, dans le cas où il n'aurait pas accepté, il convenait de déposer auprès de lui, **dans la continuité**, une **réserve technique sur l'arbitrage** qui aurait été, après coup, étudiée par la Commission d'Arbitrage.

En la matière, aucune suite ne peut être donnée et le résultat doit être confirmé.

Exceptionnellement, devant la situation décrite, la Commission décide de ne prendre aucun frais sur ces 2 dossiers.

PS : Nous notons et précisons toutefois que le règlement de cette épreuve (comme des autres d'ailleurs) figure dans l'annuaire de la Ligue (**pages bleues réservées au District 16**) et figure sur le site officiel du District. En conséquence, il serait bien qu'un Educateur qui gère un groupe dans le but de lui faire disputer une compétition, ait au minimum la curiosité d'en connaître la règle.

Match n° 19265636 - Challenge U 13 secondaire – OFC RUELLE (2) /CS SAINT ANGEAU – du 25/03/2017

Réclamation d'après match du CS SAINT ANGEAU sur « la participation de l'ensemble des joueurs de l'OFC RUELLE (2). Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 rencontres officielles avec les équipes supérieures de leur Club alors que le règlement n'autorise aucun joueur dans cette situation ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'OFC RUELLE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 5 rencontres officielles disputées par les équipes supérieures de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.



Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du CS SAINT ANGEAU.

Match n° 19201189 – U 13 1^{ère} Division 2^{ème} Phase – Entente LA COURONNE-NERSAC / JARNACS SPORTS - du 18/03/2017

Réserves d'après match de JARNAC SPORTS sur « un hors jeu de JARNAC (entre la 20^{ème} et la 30^{ème} minute de la 1^{ère} période) coup franc indirect tiré par le gardien dans le but de JARNAC. L'Arbitre (de NERSAC) accorde le but. Nous portons donc réserves sur ce but qui a été signalé à l'Arbitre de centre aussitôt par un accompagnant ».

La Commission déclare cette réserve irrecevable car :

- 1) Une réserve d'après match ne peut être faite que sur **la participation et/ou la qualification** des joueurs
- 2) En réalité, il s'agit d'une réserve technique sur l'Arbitrage qui aurait dû être déposée auprès de l'Arbitre au moment du fait (Article 76 des RG de la LCO)
- 3) De plus, cette réserve n'est pas confirmée dans les délais légaux de 48 heures ouvrables (Article 99 des RG de la LCO)

Le résultat est donc confirmé et, compte tenu des circonstances évoquées, la Commission dispense le Club de JARNAC SPORTS des frais pour droits de confirmation.

Nota : Devant les termes repris dans le courrier de confirmation de cette réserve par le Club de JARNAC SPORTS la Commission décide de recevoir l'Arbitre de la rencontre M. KANY Christophe et le Club de JARNAC SPORTS le **MARDI 11 AVRIL à 18 heures** au siège du District.

Réserves non Confirmées

- CO LA COURONNE – Coupe de la Charente – du 25/03/2017
- FCC ISLE D'ESPAGNAC (2) et JS BASSEAU (2) – Coupe des Réserves – du 25/03/2017
- ES LINARS – Coupe des Réserves – du 26/03/2017

- JS SIREUIL (2) – Coupe des Réserves – du 26/03/2017
- CR MANSLE (2) et US ANAIS (2) – Coupe des Réserves – du 26/03/2017
- Entente LINARS-FLEAC-BASSEAU – Challenge U 16/U 18 – du 25/03/2017
- ANGOULEME LEROY (2) – Challenge U 16/U 18 2^{ème} Phase – du 25/03/2017
- CHARENTE LIMOUSINE (4) – 5^{ème} Division Poule A – du 26/03/2017

Le Président : Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire : Jean GUILLEN

.....



COMMISSION DES JEUNES

PV n°22 de la réunion du 30.03.17

Présents : Didier LEMAIRE, Thierry GOBRY, Philippe FAURE, Bérengère SUCHARYNA, Jean Luc LAURENCON, Marcel BUISSON, Nadine SIERK, Guillaume MARCOMBE.

Excusés : Stéphane FARGEOT,, Laurent VIAUD, Christophe BRISOT

Approbation du Procès verbal précédent sans modification.

La commission valide les amendes pour les modifications d'horaires et dates ainsi que les feuilles de matchs en retard jeunes et les demandes tardives de modifications.

Journée Départementale U11

L'US Chasseneuil a accueilli la journée départementale U11, le 25 mars 2017.

A cette occasion, se sont rencontrées 16 équipes dans une ambiance conviviale et festive.

La commission des jeunes remercie la commission technique, tous les éducateurs et leurs joueurs ainsi que tous les bénévoles qui ont permis la réalisation de cette belle journée. Elle remercie tout particulièrement la municipalité et le club de Chasseneuil pour le prêt de ses installations.

Catégorie U16-U18

Forfait Général :

3^{ème} Division

- Match entre OFC 3 Ruelle et Entente Sud Charente : 3^{ème} forfait de l'Entente Sud Charente => **forfait général**

Forfait :

8^{ème} finale de Challenge

- Match entre Ent Chasseneuil/FCCL/Fo/Sc et Ent Châteauneuf/Sireuil : Forfait de l'équipe de Châteauneuf

Absence de feuille de match :

8^{ème} finale de Challenge

- Match entre Puymoyen et Ruffec

Règlement Frais d'arbitrage

Catégorie U16-U18

2^{ème} Division

Poule Unique

- Match entre Jarnac Sports et CS Leroy. Les frais de l'arbitre officiel Mr Mamadou DIALO seront débités au club de Leroy au profit de ce dernier



Mails et courriers reçus

- Reçu mail d'Entente Sud Charente, le 12/03/2017
- Reçu mail du FCC, le 18/03/2017
- Reçu mail de l'ASJ Soyaux, le 20/03/2017
- Reçu mails de Mr Laurent Viaud, le 20 et le 23/03/2017
- Reçu mail de l'Entente Sud Charente, le 25/03/2017
- Reçu mail du club de Cognac, le 27/03/2017
- Reçu mail du GJ MBCR, le 28/03/2017

La commission des jeunes



PARTENAIRES ET SPONSORS



articles de sports - clubs et collectivités
marquages - objets publicitaires
récompenses sportives coupes et trophées

SPORT & MODE



AXA Réinventons notre métier

M. BONNEAU Nicolas
40 Boulevard de Bretagne
16000 ANGOULEME
Tél. 05.45.61.78.50



Chez Roberto

La Vergne 16410 DIGNAC

06 79 30 73 99

www.icilegrandjeu.fr

